

M. Riis: Monsieur le Président, j'ajoute au nom de mon parti que, 82 députés n'ayant pas encore eu l'occasion de se prononcer sur cette question, nous aimerions au moins pouvoir prolonger le débat d'une heure.

M. Domm: Monsieur le Président, à propos du rappel au Règlement du porte-parole de l'opposition officielle, je signale qu'une occasion a été offerte à son parti mais qu'il a refusé de siéger toute la fin de semaine pour s'exprimer.

M. Prud'homme: Monsieur le Président, je n'ai pas bien compris si l'on avait accepté ou non de siéger pendant l'heure du déjeuner.

M. le Président: La présidence estime qu'il y a eu consentement. Des députés ont invoqué le Règlement par la suite pour préciser leur position, mais j'estime qu'il y avait consentement.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA PEINE CAPITALE

CRÉATION D'UN COMITÉ SPÉCIAL

La Chambre reprend l'étude, interrompue le jeudi 25 juin, de la motion de M. Mazankowski:

Que cette chambre appuie en principe le rétablissement de la peine capitale et ordonne qu'un comité spécial composé de 15 membres soit créé, tiennent des audiences et présente à la Chambre, au plus tard trois mois après l'adoption de la motion, un rapport final contenant des recommandations sur les points suivants:

- a) la ou les infractions pour lesquelles il faudrait imposer la peine de mort et les circonstances dans lesquelles il faudrait le faire;
- b) la ou les méthodes par lesquelles cette sentence devrait être mise à exécution et les circonstances de la mise à exécution;

Que, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, ce comité spécial soit désigné par les présentes comme étant le comité chargé de rédiger et de présenter, au plus tard trois mois après l'adoption de la présente motion, un projet de loi basé sur les recommandations du comité à l'égard des questions énoncées *ena*) et *b*) ci-dessus; ledit projet de loi devra faire l'objet d'un rapport séparé et ledit rapport sera le rapport final du comité spécial;

Que ce projet de loi, au moment où le comité spécial en fera rapport à la Chambre, soit réputé, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, avoir été déposé et être inscrit au *Feuilleton*, au nom du président du comité spécial pour être étudié en première lecture à la prochaine séance de la Chambre; et qu'aux étapes subséquentes de son cheminement en Chambre le projet de loi soit considéré comme un «Ordre émanant du gouvernement» et figure sous la rubrique «Affaires émanant du gouvernement»; et que, lorsque ledit projet de loi sera lu une deuxième fois, il sera renvoyé à un Comité législatif.

Que le Comité de sélection soit habilité à nommer les membres du comité spécial, étant entendu qu'une fois déposé sur le Bureau de la Chambre, le rapport du Comité de sélection serait considéré adopté;

Que le comité spécial soit habilité à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement;

Que le comité spécial soit habilité à faire rapport de temps à autre, à convoquer des témoins et faire produire des documents, à ordonner l'impression de tels documents ou de témoignages et à retenir les services de spécialistes, d'employés techniques et professionnels et d'employés de soutien;

Que le Comité spécial soit habilité à se déplacer d'un endroit à l'autre du Canada et que, lorsque jugé nécessaire, un personnel suffisant l'accompagne dans ses déplacements;

Peine capitale

Que la présence de huit (8) membres du comité spécial constitue un quorum chaque fois qu'est pris un vote, une résolution ou une autre décision et que le président soit autorisé à tenir des réunions pour recueillir des témoignages et à en autoriser les publications chaque fois que six (6) membres sont présents;

Que tout changement dans la composition du comité spécial soit fait conformément à l'article 94(4) du Règlement; et

Que, nonobstant la pratique courante de la Chambre, si la Chambre ne siège pas au moment où le comité spécial souhaite présenter son rapport et ledit projet de loi, le comité spécial présente son rapport final et le projet de loi en les remettant au Greffier de la Chambre, étant entendu que le rapport sera alors réputé avoir été déposé sur le Bureau de la Chambre et que le projet de loi sera alors réputé, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, avoir été déposé et être inscrit au *Feuilleton*, au nom du président du comité spécial, pour être étudié en première lecture à la prochaine séance de la Chambre; et qu'aux étapes subséquentes de son cheminement en Chambre, le projet de loi soit considéré comme un «Ordre émanant du gouvernement» et figure sous la rubrique «Affaires émanant du gouvernement».

Ainsi que de l'amendement de M. Nystrom (p. 7307).

M. Rob Nicholson (Niagara Falls): Monsieur le Président, la question de la peine capitale m'a posé beaucoup de problèmes au cours des dernières semaines. Comme vous pouvez le constater, monsieur le Président, je m'exprime sur le sujet à la presque toute fin du débat. J'ai suivi de près les arguments présentés de part et d'autre avant de prendre ma décision.

Comme vous le savez, monsieur le Président, il s'agit de la première de deux questions possibles qui seront soumises au Parlement. Il s'agit premièrement de se demander si la Chambre approuve en principe la peine capitale. Si la résolution est adoptée, on demandera alors au Parlement d'étudier des modifications précises à apporter au Code criminel. Il s'agira dans les deux cas de votes libres, c'est-à-dire que chaque député pourra voter selon sa conscience, ce que j'approuve.

Au cours de la campagne électorale de 1984, j'ai déclaré aux électeurs de Niagara Falls que le Parti progressiste conservateur s'engageait à tenir à la Chambre des communes un vote libre sur ce sujet. J'estimais à l'époque que c'était une bonne idée, et je le crois encore. J'avais dit alors à mes électeurs de Niagara Falls que je voterais en faveur de la peine capitale. La décision était difficile à prendre à l'époque et elle le devient sans aucun doute encore plus au fur et à mesure que nous approchons du vote.

Permettez moi de dire quelques mots sur les questions préliminaires touchant ce sujet. Une chose dont il a été question à plusieurs reprises au Parlement et dans les médias, c'est la responsabilité du député devant des problèmes difficiles comme celui-ci. Il y a ceux qui soutiennent qu'un député devrait dans la plupart des cas refléter le point de vue de ses électeurs. Par contre, beaucoup de gens estiment qu'un député devrait toujours agir selon sa conscience, même si son opinion diffère de celle de ses électeurs.

Je ne crois pas que le rôle du député soit aussi clair que sembleraient l'indiquer ces deux possibilités. Je pense que chaque député a le devoir de faire tout en son pouvoir pour demander l'opinion de ses électeurs, afin d'être informé le mieux possible d'un sujet donné.